

(JP com par Mlle CORRALES) INTERPELLATION

1) l'article 78-2 al 4 doit être combiné avec l'art 14 CEDH - le PV d'interpellation doit comporter un élément d'extranéité permettant d'objectiver le contrôle d'identité, faute de quoi la discrimination sera présumée

|   |  |            |  |
|---|--|------------|--|
| 2) DROITS EN RÉTENTION la garantie de l'exercice effectif du droit de contacter un interprète implique que ses coordonnées soient mentionnées | Tribunal de Grande Instance de LILLE<br>Juge des libertés et de la détention | N 08/02481 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE<br>ORDONNANCE<br>- DE REJET |
|---|--|------------|--|

Le 25 Décembre 2008, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Hélène LEMAIRE, Greffier,

en présence de M. BARRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23/12/08 à l'encontre de :

Monsieur Ayachi A. [REDACTED]  
né le 07 Mars 1975 à OURAN  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 23/12/2008 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de M LE PREFET DU NORD en date du 24 Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n 2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n 45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n 2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M.BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me CORRALES Isabelle entendue en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure résultant des conditions d'interpellation, qu'en vertu de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, toute personne a droit à la liberté;

Que selon cet article, les restrictions apportées à ce droit fondamental sont limitativement énumérées ;

Qu'il résulte de l'article 14 de cette même Convention que la jouissance des droits et libertés reconnus par ce texte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue [...], l'origine nationale ou sociale;

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a été interpellé sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale;

Que ce texte autorise le contrôle de l'identité de toute personne dans une bande frontalière de 20 kilomètres de même que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports, et gares

FOI COPIE CERTIFIÉE  
Le Greffier

ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignées par arrêté;

Qu'il convient de rappeler que ce contrôle s'est substitué au contrôle systématique aux frontières ayant prévalu avant son entrée en vigueur ;

Qu'il sera observé que ce contrôle systématique, dès lors qu'il était réalisé en un lieu d'entrée sur le territoire national, excluait de ce seul fait la possibilité d'une discrimination fondée sur une appréciation subjective de la personne ;

Qu'au contraire, en autorisant la vérification de la régularité de la présence d'une personne étrangère sur le territoire national dans une bande située à 20 kilomètres de la frontière, le texte introduit nécessairement une décision subjective à l'origine d'un tel contrôle ;

Qu'en effet, un tel contrôle ne se trouve plus nécessairement rattaché à un lieu objectivant la nécessité de vérifier le titre d'entrée sur le territoire, d'autant plus qu'en l'espèce, l'intéressé a été contrôlé alors qu'il marchait rue Faidherbe à LILLE, ville faisant partie intégrante d'une agglomération de plus d'un million d'habitants ;

Attendu que la seule question qui se pose alors est de déterminer si les agents de l'Etat investis de cette mission peuvent la réaliser sans avoir à justifier d'un élément ou indice ayant motivé leur intervention, la légalité du contrôle résultant, sauf preuve qui pourrait être apportée de son caractère discriminatoire ou vexatoire ou d'un détournement de procédure, de la présence d'un individu donné dans l'espace géographique défini et qu'il appartient dès lors à la personne contrôlée de rapporter la preuve qu'elle a fait l'objet d'un contrôle discriminatoire;

Attendu qu'il convient de rappeler ici qu'il ne s'agit pas de l'application d'une disposition spéciale dérogeant à une règle générale ainsi qu'il résulterait de la seule lecture de l'article 78-2 susvisé qui instaure des conditions de contrôle dérogatoires en son alinéa 4, mais de l'articulation de normes dans le cadre du respect de leur hiérarchie;

Qu'un contrôle, pour être certes conforme à la lettre de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale visé, peut dès lors ne pas être régulier au regard du principe énoncé à l'article 14 de la convention tel que précité (la liberté d'aller et de venir doit être assurée sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale) ;

Attendu qu'il incombe en conséquence à la personne à l'origine du contrôle de démontrer qu'elle s'est effectivement conformée à l'exigence impérieuse de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme et non d'inverser la charge de la preuve en faisant prévaloir cette disposition du code de procédure pénale en exigeant de la personne contrôlée la preuve d'une telle intention;

1  
Attendu qu'en l'espèce, il n'est précisé au sein du procès-verbal d'interpellation aucun élément matérialisant concrètement l'existence d'un flux transfrontalier à cet endroit de nature à écarter une motivation subjective tenant à la personne de Monsieur A. [REDACTED] comme pouvant être à l'origine de son contrôle inopiné et ponctuel ;  
que, dans ces conditions, il ne peut qu'être retenu que le contrôle de l'intéressé s'est effectué de manière subjective et, s'agissant de la recherche d'une infraction à la législation sur le séjour des étrangers, sur des motifs nécessairement discriminants par rapport au reste de la population lilloise ;

Attendu en outre qu'il doit être également retenu que si la norme européenne prévoit la possibilité de dérogations législatives internes s'agissant de la circulation de personnes étrangères sur un territoire relevant de son application, il demeure que l'application de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale prévoit de s'assurer de la détention, du port, de la présentation des titres et documents afférents au séjour sur le territoire national mais instaure de fait un contrôle d'identité applicable aux nationaux dans des conditions contraires aux autres alinéas de cet article sans que les circonstances de l'espèce qui font qu'il s'agissait affectivement d'un étranger puissent justifier un tel contrôle d'identité sans aucun élément d'extranéité tel qu'exigé en la matière;

Que la procédure est donc irrégulière de ce chef ;

Attendu, surabondamment, sur le second moyen d'irrégularité de la procédure résultant du défaut d'indication des coordonnées des interprètes au titre de l'exercice effectif des droits de la personne retenue, qu'il résulte de l'article L 551-2 du CESEDA que pendant toute la durée de la rétention l'étranger peut demander l'assistance notamment d'un interprète; qu'à l'audience le juge doit s'assurer par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L 553-1 du CESEDA que la personne placée en rétention a été pleinement informée de ses droits et placée en mesure de les faire valoir (Civ 1-31 janvier 2006, 5 novembre 2008);

Attendu que le procès-verbal de notification des droits en rétention, constatant l'exercice effectif de ceux-ci, indique "vous me rappelez que, concernant l'exercice effectif et immédiat des droits de l'article L 551-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE et de l'article 9 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005, (...) J'ai un libre accès à un téléphone (...) qui me garantit la confidentialité pour contacter un interprète de mon choix"; que le document remis à l'intéressé (ici pièce n°23) lui indique également qu'il peut demander l'assistance d'un interprète; que ces pièces comportent les coordonnées téléphoniques de l'ANAEM, la CIMADE, le Barreau mais aucune indication permettant un quelconque contact avec un interprète; que le registre renvoie au procès-verbal précité;

2. Attendu que la seule garantie d'un exercice effectif des droits réside dans la communication, fût-ce a minima, des éléments matériels le permettant; que la preuve n'en est pas rapportée, s'agissant du droit de contacter un interprète;

qu'il faut ici souligner, d'une part que la connaissance que pourrait avoir l'intéressé de la langue française reste incertaine dès lors qu'après avoir indiqué qu'il s'exprimait en français, les services enquêteurs ont procédé à l'ensemble des actes le concernant en ayant recours à un interprète sans aucune mention en expliquant la nécessité, et, d'autre part que doivent figurer au dossier les éléments permettant de s'assurer de l'effectivité des droits reconnus à l'intéressé retenu en rétention, ce qui n'est pas le cas s'il doit être considéré qu'il incombe à ce dernier de prendre des initiatives incompatibles avec la situation dans laquelle il se trouve au moment où il est en présence d'un interprète qu'au surplus il n'a pas choisi (fin de garde à vue, information de son placement en rétention);

Attendu que faute d'élément mettant en mesure le juge d'effectuer un contrôle quant à l'effectivité de l'exercice des droits reconnus aux personnes placées en rétention, la procédure ne peut qu'être considérée comme irrégulière de ce chef;

Attendu en conséquence que la demande du Préfet doit être rejetée;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.